

FOND DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER

129	Somme à ajouter aux allocations de pension payables en vertu des dispositions du <i>Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provincial Fund Act</i> , de façon que le versement minimum au cours de la période s'étendant du 1er janvier 1927 au 31 mars 1928 soit de \$30.00 par mois au lieu de \$20.00 tel que prescrit par ladite loi.	50,000 00
-----	--	-----------

XXXV—DIVERS

347	Pour payer les salaires et les dépenses pour les relevés et recherches au sujet du chenal maritime du Saint-Laurent y compris le comité national consultatif du Canada et ses employés, y compris E. B. Jost, \$2,500, assistant du président de la Commission du génie, et G. W. Yates, \$1,200, secrétaire.	70,000 00
-----	---	-----------

XXXVII—CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LA PERCEPTION DU REVENU

CANAUX

353	Personnel et réparations.	2,403,487 00
-----	-----------------------------------	--------------

PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

408 Sommes ne dépassant pas \$22,500,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée LA COMPAGNIE, ou toute compagnie, désignée ou mentionnée au chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, et au chapitre 13 de 1920 ou faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer nationaux du Canada, ou par la Compagnie par rapport à tout chemin de fer, propriétés ou travaux accordés en fiducie à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 11 dudit chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou en son nom, ou par une ou plusieurs de ces compagnies pour un ou plusieurs des comptes suivants, ou en leur nom, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:

- (a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes.
- (b) Matériel: paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non.
- (c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté.
- (d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel.

La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées.

- (a) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la Compagnie tel que susmentionné.